



CANTON DE VAUD  
DEPARTEMENT DES FINANCES  
ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS  
Route de Berne 46

R 13.01.01

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél. : (021) / 316.21.30

Fax : (021) / 316.21.40

Fondation du Relais  
A l'att. de Monsieur R. Augsburgger  
p.a. EMS LE FLON  
Route du Flon 19  
1610 Oron-la-Ville

Affaire traitée par :  
M. Y. Grangier  
yves.grangier@aci.vd.ch

N/réf.: YGR

V/réf.:

Lausanne, le 10 janvier 2005

A rappeler dans toute correspondance

## Statut fiscal de la Fondation du Relais

---

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 20 décembre 2004 et vous communiquons ce qui suit.

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Fondation du Relais", il a été constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Renens.

Selon l'article 4 des statuts, la fondation a pour but l'exploitation d'un ou plusieurs foyers pour personnes âgées, dans le respect de la charte éthique de l'AVDEMS (Association Vaudoise des EMS). A cet effet, la fondation peut acquérir ou aliéner tous immeubles, constituer, modifier ou radier tous droits réels restreints tels que servitudes, droits distincts et permanents et gages immobiliers. Elle peut également construire tous bâtiments.

La Fondation du Relais a été créé par l'association "EMS le Flon" et la Fédération des Eglises Adventistes du septième Jour de la Suisse Romande et du Tessin. Il sied de relever que l'association "EMS le Flon" a été dissoute suite à la création de la Fondation du Relais et que ses actifs et passifs ont été transférés à cette dernière au 31 décembre 2003. Les actifs transférés étaient constitués de liquidités, de créances, de stocks, d'équipement et d'immobilisations financières (ces dernières figurant au bilan au 31 décembre 2003 à zéro).

Nous constatons que l'association "EMS le Flon" était au bénéfice d'une exonération fiscale accordée par notre Administration le 23 mars 2000.

Enfin, nous relevons que la Fondation du Relais a reçu l'autorisation d'exploiter un établissement médico-social délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale (sous la raison sociale EMS Le Flon). Ce dernier a reconnu, par son arrêté du 18 août 2004, que cet EMS présente le caractère d'intérêt public.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19 février 2003, FI 2002/0025).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (Archives de droit fiscal suisse 60 p. 625), toute clause d'exonération en matière fiscale doit être interprétée restrictivement.

Afin d'accorder un statut d'exonération, notre Administration exige notamment que l'institution au bénéfice de ladite exonération transmette sa fortune sociale, en cas de liquidation, à une autre institution bénéficiant également de l'exonération et non pas seulement poursuivant un but similaire. Nous avons pris bonne note de votre engagement du 20 décembre 2004 de modifier vos statuts, conformément à notre proposition.

En l'espèce, il s'avère que la fondation exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite fondation remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer "la Fondation du Relais", à Renens, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette fondation est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre d de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c LMSD.


L'imposition d'un gain immobilier demeure toutefois réservée, de même que la perception des autres taxes et impôts communaux.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de la fondation quant au maintien de son but. C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant.

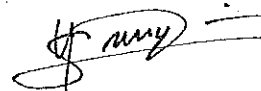
Nous tenons à préciser que l'exonération fiscale ne dispense en effet pas de l'obligation de déposer, lors de chaque période de taxation, une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**  
Division juridique et législative



Pierre Curchod  
Le responsable



Yves Grangier  
Juriste-fiscaliste

Copie à:

Me Niklaus, Notaire, Le Bourg A, 1610 Oron-la-Ville